

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.479 du 12 février 1997

A.66.254/VI-12.959

En cause : **DI CLEMENTE** Patrizio,
rue du Pont de Pierre 16
7033 Cuesmes,

contre :

la Province de Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1995 par Patrizio DI CLEMENTE qui demande l'annulation de la décision du 8 septembre 1995 par laquelle le jury de la première année de la section «Soins infirmiers, infirmier(ère) gradué(e)» de l'Institut provincial d'enseignement supérieur de nursing refuse son passage de classe;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. COULON, loco Me J.-P. MOERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} F. VANCAUWENBERGHE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est étudiant à l'Institut provincial d'enseignement supérieur de nursing à Mons, en section «Soins infirmiers-infirmier(ère) gradué(e)».

2. Il accomplit la première année en 1993-1994 et est refusé au terme de la première session, avec 45 p.c. des points.

3. En 1994-1995, le requérant recommence sa première année. Il est ajourné à l'issue de la première session, pour laquelle il obtient 57,8 p.c. des points mais 11 échecs.

4. Le requérant présente la seconde session. Le 8 septembre 1995, le jury le déclare refusé. Il s'agit de

l'acte attaqué. Le procès-verbal de la délibération porte la mention suivante :

« insuff. de maîtrise : SI chir. - psychologie, lacunes chroniques tte l'année».

Cette mention est, mutatis mutandis, reproduite sur le bulletin remis au requérant. Il apparaît que celui-ci a obtenu 37 sur 80 en chirurgie générale et spécialités chirurgicales, y compris secourisme et soins d'urgence (sciences infirmières) et 18 sur 60 en psychologie générale et clinique (sciences humaines et sociales);

Considérant que le requérant prend un premier moyen dans lequel il fait grief à la partie adverse de ne pas lui avoir présenté le procès-verbal de la délibération du jury;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, en ce que les résultats de l'examen n'ont pas été affichés;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les circonstances dénoncées comme irrégulières par les moyens sont postérieures à l'acte attaqué et ne sont pas susceptibles d'en affecter la légalité; que les moyens sont inopérants;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen dans lequel il fait valoir que la motivation est insuffisante dès lors que d'autres étudiants ont réussi leur année avec des échecs similaires et un pourcentage parfois inférieur au sien; qu'il cite les cas de trois condisciples; qu'en réplique, il ajoute que ce moyen contient plus que la dénonciation d'une discrimination, et qu'il se fonde surtout sur l'insuffisance de la

motivation; que, selon lui, la justification du refus ne se déduit pas de la formule lapidaire reproduite dans le procès-verbal de la délibération;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant avait échoué dans plusieurs branches; qu'à supposer que le jury ait décidé de laisser passer d'autres étudiants qui avaient eux aussi des échecs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, sauf erreur manifeste d'appréciation non établie en l'espèce, de censurer une telle décision qui se fonde sur des critères de capacité des intéressés à poursuivre leurs études, qui ne peuvent être appréciés que par le jury; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.